

Que la Cour était donc régulièrement saisie et la requête recevable en l'état;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle portant sur sa saisine,

Que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

De la régularité de la procédure de désignation du candidat député Antoine WEGE.

Attendu qu'en vertu des articles 30 et 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 92 du 1er juin 2004 la vacance du siège qui était occupé par Jean Bosco NDIKUMANA;

Attendu qu'en matière de désignation de candidat député, l'organe désignant et le candidat député doivent se conformer au prescrit des articles 6, 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que vérifications faites, le Parti Vert INWARI et le candidat député se sont conformés aux exigences des deux dispositions légales;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition;

RCCB 81

Arrêt n°RCCB 81 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur.

Vu la lettre n°N/Réf: SNT/CP/027/2004 datée du 11 mars 2004 par laquelle le Président du Sénat de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège de la Sénatrice BIGIRI-MANA Euphrasie;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 mars 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 81;

Vu l'examen de la requête en date, du 19 mars 2004; après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant.

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur, la Cour est saisie par le Bureau du Sénat de Transition conformément à l'article 31

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 6, 7 et 22;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu l'arrêt RCCB 92 du 1er juin 2004 constatant la vacance du siège de Jean Bosco NDIKUMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Antoine WEGE;

- Dit pour droit régulière et conforme à la loi portant Instauration du Parlement de Transition sa désignation par le Parti Vert INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition en remplacement de Jean Bosco NDIKUMANA;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1er juin 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le seul Président du Sénat de Transition par la lettre ci haut citée et qu'à première vue, il y a lieu de penser que la requête a été introduite par une personne non habilitée;

Attendu cependant qu'au vu du procès-verbal ayant sanctionné la réunion du Bureau du Sénat de Transition tenue le 2 mars 2004 et ayant décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance du siège de la Sénatrice précitée, il est aisé de constater que le Président du Sénat de Transition, étant lui aussi membre du Bureau du Sénat de Transition, a agi sur recommandation de cet organe;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement

de Transition stipule que «la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.... »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance du siège de la Sénatrice ci haut nommée;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du constat de vacance du siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie .

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé notamment à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du BURUNDI incompatible avec le mandat de parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat de Transition et il est remplacé;

Attendu que la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie rentre dans la situation prévue par les deux dispositions précitées;

Attendu qu'en effet la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie a été nommée Chef de Cabinet Civil Adjoint du Président de la République en date du 13 février 2004;

Attendu que par conséquent le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Déclare vacant le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 mars 2004 où siégeaient:

Élysée NDAYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA et Jean MAKENGA tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président di siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 82

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/227/CAB/2004 du 18 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le procès-verbal de désignation ainsi que le dossier complet de la candidate députée Consolata MANIRAKIZA désignée par le Mouvement PALIPEHUTU de KARATASI en remplacement de feu Honorable Fidélité NAHIMANA dont le siège a été déclaré vacant par arrêt RCCB 73 du 18 décembre 2003 de cette Cour en vue du contrôle de la régularité de la procédure de sa désignation;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 mars 2004;

Qui le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 8 avril 2004 pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier complet du candidat;

Attendu que cette procédure a été suivie;

Que la Cour est donc régulièrement saisie et la requête recevable en l'état;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle portant sur sa saisine ;

Que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 ;